Soixante-quatorzième année. — N° 82. Le Numéro : 1 fr. 50. Dimanche 5 Avril 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	525 »	285 »	155 »
Étranger. Autres pays	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

NOUVEAUX TARIFS D'ABONNEMENTS ET DE VENTE

Un décret paru au *Journal officiel* du 12 mars 1942 a modifié le prix des abonnements et de la vente au numéro du *Journal officiel*.

Prière de consulter les nouveaux tarifs indiqués dans la manchette du journal.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 427 du 26 janvier 1942 relative à la circulation ou au transport des matières premières ou produits industriels régis par la loi du 10 septembre 1940 (p. 1318).

Loi n° 425 du 26 mars 1942 approuvant une convention passée entre le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le gouverneur de la Banque de France (p. 1318).

Loi n° 453 du 2 avril 1942 relative à la modification de la loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 (abrogation de l'article 41 concernant le temps de commandement des officiers des troupes métropolitaines et coloniales) (p. 1318).

Loi n° 454 du 2 avril 1942 relative à la modification de la loi du 11 octobre 1940 portant autorisation de suspendre provisoirement les dispositions légales et réglementaires concernant l'obligation pour les officiers appelés à être promus au grade supérieur d'avoir accompli leur temps de commandement (p. 1318).

Loi n° 450 du 3 avril 1942 relative à la modification du taux des droits à percevoir à l'école du Louvre (p. 1318).

Loi portant création de nouvelles ressources fiscales pour l'année 1942 (rectificatif) (p. 1319).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Décret n° 1064 du 4 avril 1942 chargeant le secrétaire d'Etat au travail de l'intérim du secrétaire d'Etat à la production industrielle (p. 1319).

Ministère de la justice.

Décret portant retrait de la nationalité française (rectificatif) (p. 1319).

Arrêtés portant nominations et conférant l'honorariat (greffiers) (p. 1319).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 851 du 26 mars 1942 fixant les honoraires alloués aux architectes chargés des travaux pour le compte du commissariat général aux questions juives (p. 1319).

Liste d'aptitude et *arrêtés* portant promotions et nominations (administration centrale) (p. 1320).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 10 février 1942 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1320).

Arrêté du 11 mars 1942 relatif à la suspension des droits de douane applicables à certains emballages vides ou pleins (p. 1320).

Arrêté du 11 mars 1942 suspendant les droits de douane applicables aux emballages en bois et les majorations applicables aux bois injectés, peints, teints, etc. (p. 1320).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 15 janvier 1942 portant confiscation au profit de l'Etat (bureau national de répartition des aliments du bétail) (p. 1321).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret n° 1022 du 2 avril 1942 relatif aux temps de troupe et de commandement à accomplir par les officiers de l'armée de terre (p. 1321).

Arrêté du 2 avril 1942 abrogeant l'arrêté du 12 octobre 1940 relatif à la suspension de l'obligation pour les officiers d'avoir accompli leur temps de commandement (p. 1321).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté portant relèvement de fonctions (beaux-arts) (p. 1321).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Décret n° 1037 du 2 avril 1942 relatif au mode de règlement des ventes de céréales et précisant les conditions de ces ventes (p. 1321).

Arrêté du 25 mars 1942 fixant le taux des indemnités de direction (p. 1322).

Arrêté du 2 avril 1942 relatif à la campagne de concentration 1941-1942 (p. 1322).

Arrêté désignant un régisseur d'avances (p. 1323).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés portant mutations, promotions et conférant l'honorariat (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 1323).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret relatif au régime de solde des fonctionnaires d'origine asiatique en service en Indochine (rectificatif) (p. 1323).

Arrêtés portant relèvement de fonctions, démissions d'office, nominations, conservant et attribuant des rappels d'ancienneté pour services militaires (groupements professionnels coloniaux et personnel colonial) (p. 1323).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Avis d'ouverture de concours pour le grand prix de composition musicale en 1942 (p. 1324).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 1324).

LOIS

LOI n° 425 du 26 mars 1942 approuvant une convention passée entre le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le gouverneur de la Banque de France.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue, le 5 mars 1942, entre le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le gouverneur de la Banque de France.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

CONVENTION

Entre les soussignés: M. Yves Bouthillier, ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et M. Yves Bréart de Boisanger, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du conseil général de la banque du 5 mars 1942,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le montant des avances provisoires sans intérêt que la banque s'est engagée à consentir à l'Etat sur la demande du ministère des finances, conformément aux conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941 en vue d'assurer le payement des frais d'entretien des troupes allemandes d'occupation en territoire français, mis à la charge du Gouvernement français par l'article 18 de la convention d'armistice franco-allemand du 22 juin 1940 est porté de 150 milliards à 160 milliards de francs.

Art. 2. — Les dispositions des articles 2, 3, 5 et 6 de la convention du 25 août 1940, ainsi que de l'article 4 de la même convention, modifié par la convention du 19 juin 1941, sont applicables à l'ensemble des avances prévues à l'article 1er de la présente convention.

Art. 3. — La présente convention est dispensée de droit de timbre et d'enregistrement.

Fait en double exemplaire à Paris, le 5 mars 1942.

Lu et approuvé: Signé: YVES BOUTHILLIER. Lu et approuvé: Signé: BOISANGER.

LOI n° 450 du 3 avril 1942 relative à la modification du taux des droits à percevoir à l'école du Louvre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A compter du 1er octobre 1941 les droits de scolarité et d'examen à percevoir des élèves agréés, élèves libres et auditeurs de l'école du Louvre, ainsi que des anciens élèves admis à présenter une thèse, sont fixés ainsi qu'il suit:

Droit annuel d'inscription aux cours organiques et aux conférences complémentaires (élèves agréés, élèves libres, auditeurs): 250 fr.

Droit annuel d'inscription limitée au cours d'histoire générale de l'art (auditeurs): 120 fr.

Droit annuel de bibliothèque (élèves agréés et élèves libres, abonnement facultatif): 100 fr.

Droit annuel d'examen (élèves agréés et élèves libres): 25 fr.

Droit de fin d'études (élèves agréés et élèves libres) perçu en plus du droit d'examen de troisième année: 50 fr.

Droit de thèse des anciens élèves admis à présenter une thèse: 100 fr.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 453 du 2 avril 1942 relative à la modification de la loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 (abrogation de l'article 41 concernant le temps de commandement des officiers des troupes métropolitaines et coloniales).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 41 de la loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 est abrogé.

Art. 2. — Les obligations de temps de commandement et de temps de troupe imposées aux officiers de l'armée de terre seront fixées par décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

A. DARLAN.

LOI n° 454 du 2 avril 1942 relative à la modification de la loi du 11 octobre 1940 portant autorisation de suspendre provisoirement les dispositions légales et réglementaires concernant l'obligation, pour les officiers appelés à être promus au grade supérieur, d'avoir accompli leur temps de commmandement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 11 octobre 1940 portant autorisation de suspendre provisoirement les dispositions légales et réglementaires relatives à l'obligation, pour les officiers appelés à être promus au grade supérieur, d'avoir accompli leur temps de commandement, est modifié comme suit:

Dans la dernière partie du texte, au lieu de: « d'avoir accompli leur temps de commandement », lire: « d'avoir accompli leurs temps de commandement et de troupe ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

A. DARLAN.

LOI n° 127 du 26 janvier 1942 relative à la circulation ou au transport des matières premières ou produits industriels régis par la loi du 10 septembre 1940.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La circulation ou le transport par fer, route et navigation intérieure des matières premières ou produits industriels régis par la loi du 10 septembre 1940 pourra être reglementé sur la proposition des répartiteurs intéressés, chefs des sections de l'office central de répartition des produits industriels, par des arrêtés signés conjointement par le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat aux communications.

Ces arrêtés pourront prévoir notamment que certaines matières premières ou produits industriels ne pourront circuler qu'accompagnés d'une autorisation de transport délivrée par les répartiteurs.

Art. 2. — Seront abrogées de plein droit, à compter de l'entrée en vigueur des arrêtés prévus à l'article précédent, les dispositions législatives et réglementaires contraires aux dispositions desdits arrêtés.

Toutefois, les infractions commises antérieurement à cette abrogation continueront à être poursuivies conformément aux dispositions abrogées.

Art. 3. — Les infractions aux arrêtés visés aux articles 1er et 2 seront assimilées à des infractions aux décisions des répartiteurs; elles seront recherchées, constatées et punies conformément aux lois relatives à la répartition des produits industriels.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Loi portant création de nouvelles ressources fiscales pour l'année 1942.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1942: page 1026, 3e colonne, article 4, dernière ligne, au lieu de: « 194 », lire: « 1942 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 1064 du 4 avril 1942 chargeant le secrétaire d'Etat au travail de l'intérim du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 6 septembre 1940 relative à la composition et à l'organisation du Gouvernement;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — En l'absence de M. Lehideux, M. Belin, secrétaire d'Etat au travail, est chargé, par intérim, des fonctions de secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret portant retrait de la nationalité française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1942: page 1307, 1re colonne, au lieu de: « Fait à Vichy, le 28 octobre 1942 », lire: « Fait à Vichy, le 28 mars 1942 ».

Greffiers.

Par arrêté en date du 3 avril 1942:

1° Sont nommés greffiers des justices de paix des cantons de:

Aigre (Charente), M. Paziot (Louis-Auguste-Paul), huissier près le tribunal civil de Ruffec (Charente) (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Basset, décédé.

Bouglon (Lot-et-Garonne), M. Hiollet (André-Mathieu-Jean), greffier de la justice de paix du canton de Casteljaloux (Lot-et-Garonne) (loi du 13 juillet 1925, art. 222), en remplacement de M. Couthures, décédé.

La Chaise-Dieu (Haute-Loire), M. Dodel (Jean-Marius-Etienne), en remplacement de M. Callet démissionnaire en sa faveur.

Evian-les-Bains (Haute-Savoie), M. Brideau (Pierre-Charles-César), en remplacement de M. Rousselot, démissionnaire en sa faveur.

Henrichemont (Cher), M. Michaut (Lucien), huissier près le tribunal civil de Sancerre (Cher) (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Champault, décédé.

Montélimar (Drôme), M. Perroud (Joseph-Marie-Alfred), en remplacement de M. Boutoumois, démissionnaire en sa faveur.

Moulins-Engilbert (Nièvre), M. Michel (François-Jean), en remplacement de M. Lenoir, démissionnaire en sa faveur.

Passais (Orne), M. Choquer (Théodore-Jean-François), huissier près le tribunal civil de Domfront (Orne) (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Cousin, décédé.

Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher), M. Deletang (Robert-Maurice), huissier près le tribunal civil de Romorantin (Loir-et-Cher) (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Magne-Lic, démissionnaire en sa faveur.

Toulouse (canton Ouest) (Haute-Garonne), M. Delieux (Lucien-Marie-Raymond), en remplacement de M. Fitte, démissionnaire en sa faveur.

Verdun-sur-Garonne (Tarn-et-Garonne), M. Brusiet (Jean-Célestin), huissier près le tribunal civil de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne) (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Faucanie, démissionnaire en sa faveur.

2° Sont nommés greffiers honoraires:

M. Clée (Gustave-Léopold), ancien greffier de la justice de paix des Andelys (Eure).

M. Lauverjat (Marie-Abel-Henri-Joseph), ancien greffier de la justice de paix du 2e canton du Mans (Sarthe).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 851 du 26 mars 1942 fixant les honoraires alloués aux architectes chargés des travaux pour le compte du commissariat général aux questions juives.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'article 52 de la loi de finances du 27 février 1912 relatif aux honoraires alloués aux architectes pour la direction des travaux exécutés au compte de l'Etat, complété par la loi du 11 décembre 1940;

Vu la loi du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives, modifiée par les lois du 19 mai et du 1er septembre 1941;

Vu la loi du 10 avril 1941 portant ouverture de crédits;

Vu la loi du 28 juin 1941 portant fixation du budget général pour l'exercice 1941;

Vu le décret du 19 juin 1941 organisant les services du commissariat général aux questions juives;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1941 portant délégation de signature,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont fixés comme suit les honoraires alloués aux architectes chargés des travaux pour le compte du secrétariat d'Etat à l'intérieur (commissariat général aux questions juives):

MONTANT NET des mémoires vérifiés et réglés et revisés s'il y a lieu.	ÉTABLISSEMENT des projets, plans, devis, cahiers des charges.	CONDUITE des ouvrages.	VÉRIFICATION et règlement des mémoires.	HONORAIRES globaux.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Pour les premiers 500.000 fr.....	1,75	1,75	1,50	5 »
Au-dessus de 500.000 fr..	1,40	1,40	1,20	4 »

Toutefois, les honoraires alloués pour le règlement des mémoires supplémentaires de revision de marchés ne sont calculés que sur le tiers du montant de ces mémoires vérifiés et revisés.

Si l'administration juge utile de confier la vérification et le règlement à un vérificateur spécial, celui-ci reçoit à titre d'honoraires 1 p. 100 au plus à déduire des honoraires de l'architecte.

Quand les projets, plans et devis détaillés établis sur demande régulière de l'administration ne sont pas suivis d'exécution, il est dû, de ce chef, aux architectes, des honoraires spéciaux. Le taux de ces honoraires, compte tenu, le cas échéant, de l'état d'avancement de l'étude, ne peut être supérieur à 1,50 p. 100. Si les travaux viennent ensuite à être exécutés, le montant de l'allocation accordée en vertu du paragraphe précédent sera déduit des honoraires de l'architecte.

Art. 2. — Les honoraires dus au même architecte, pour l'ensemble des travaux dont

Arrêtés portant relèvement de fonctions, démissions d'office, nominations, conservant et attribuant des rappels d'ancienneté pour services militaires (groupements professionnels coloniaux et personnel colonial) (p. 1323).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Avis d'ouverture de concours pour le grand prix de composition musicale en 1942 (p. 1324).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 1324).

LOIS

LOI n° 425 du 26 mars 1942 approuvant une convention passée entre le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le gouverneur de la Banque de France.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue, le 5 mars 1942, entre le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le gouverneur de la Banque de France.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

CONVENTION

Entre les soussignés: M. Yves Bouthillier, ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et M. Yves Bréart de Boisanger, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du conseil général de la banque du 5 mars 1942,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le montant des avances provisoires sans intérêt que la banque s'est engagée à consentir à l'Etat sur la demande du ministère des finances, conformément aux conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941 en vue d'assurer le payement des frais d'entretien des troupes allemandes d'occupation en territoire français, mis à la charge du Gouvernement français par l'article 18 de la convention d'armistice franco-allemand du 22 juin 1940 est porté de 150 milliards à 160 milliards de francs.

Art. 2. — Les dispositions des articles 2, 3, 5 et 6 de la convention du 25 août 1940, ainsi que de l'article 4 de la même convention, modifié par la convention du 19 juin 1941, sont applicables à l'ensemble des avances prévues à l'article 1er de la présente convention.

Art. 3. — La présente convention est dispensée de droit de timbre et d'enregistrement.

Fait en double exemplaire à Paris, le 5 mars 1942.

Lu et approuvé: Signé: YVES BOUTHILLIER.
Lu et approuvé: Signé: BOISANGER.

LOI n° 450 du 3 avril 1942 relative à la modification du taux des droits à percevoir à l'école du Louvre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A compter du 1er octobre 1941 les droits de scolarité et d'examen à percevoir des élèves agréés, élèves libres et auditeurs de l'école du Louvre, ainsi que des anciens élèves admis à présenter une thèse, sont fixés ainsi qu'il suit:

Droit annuel d'inscription aux cours organiques et aux conférences complémentaires (élèves agréés, élèves libres, auditeurs): 250 fr.

Droit annuel d'inscription limitée au cours d'histoire générale de l'art (auditeurs): 120 fr.

Droit annuel de bibliothèque (élèves agréés et élèves libres, abonnement facultatif): 100 fr.

Droit annuel d'examen (élèves agréés et élèves libres): 25 fr.

Droit de fin d'études (élèves agréés et élèves libres) perçu en plus du droit d'examen de troisième année: 50 fr.

Droit de thèse des anciens élèves admis à présenter une thèse: 100 fr.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 453 du 2 avril 1942 relative à la modification de la loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 (abrogation de l'article 41 concernant le temps de commandement des officiers des troupes métropolitaines et coloniales).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 41 de la loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 est abrogé.

Art. 2. — Les obligations de temps de commandement et de temps de troupe imposées aux officiers de l'armée de terre seront fixées par décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,
A. DARLAN.

LOI n° 454 du 2 avril 1942 relative à la modification de la loi du 11 octobre 1940 portant autorisation de suspendre provisoirement les dispositions légales et réglementaires concernant l'obligation, pour les officiers appelés à être promus au grade supérieur, d'avoir accompli leur temps de commmandement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 11 octobre 1940 portant autorisation de suspendre provisoirement les dispositions légales et réglementaires relatives à l'obligation, pour les officiers appelés à être promus au grade supérieur, d'avoir accompli leur temps de commandement, est modifié comme suit:

Dans la dernière partie du texte, au lieu de: « d'avoir accompli leur temps de commandement », lire: « d'avoir accompli leurs temps de commandement et de troupe ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,
A. DARLAN.

LOI n° 127 du 26 janvier 1942 relative à la circulation ou au transport des matières premières ou produits industriels régis par la loi du 10 septembre 1940.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La circulation ou le transport par fer, route et navigation intérieure des matières premières ou produits industriels régis par la loi du 10 septembre 1940 pourra être reglementé sur la proposition des répartiteurs intéressés, chefs des sections de l'office central de répartition des produits industriels, par des arrêtés signés conjointement par le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat aux communications.

Ces arrêtés pourront prévoir notamment que certaines matières premières ou produits industriels ne pourront circuler qu'accompagnés d'une autorisation de transport délivrée par les répartiteurs.

Art. 2. — Seront abrogées de plein droit, à compter de l'entrée en vigueur des arrêtés prévus à l'article précédent, les dispositions législatives et réglementaires contraires aux dispositions desdits arrêtés.

Toutefois, les infractions commises antérieurement à cette abrogation continueront à être poursuivies conformément aux dispositions abrogées.

Art. 3. — Les infractions aux arrêtés visés aux articles 1er et 2 seront assimilées à des infractions aux décisions des répartiteurs; elles seront recherchées, constatées et punies conformément aux lois relatives à la répartition des produits industriels.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Loi portant création de nouvelles ressources fiscales pour l'année 1942.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1942: page 1026, 3e colonne, article 4, dernière ligne, au lieu de: « 194 », lire: « 1942 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 1064 du 4 avril 1942 chargeant le secrétaire d'Etat au travail de l'intérim du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 6 septembre 1940 relative à la composition et à l'organisation du Gouvernement;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — En l'absence de M. Lehideux, M. Belin, secrétaire d'Etat au travail, est chargé, par intérim, des fonctions de secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
Al DARLAN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret portant retrait de la nationalité française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1942: page 1307, 1re colonne, au lieu de: « Fait à Vichy, le 28 octobre 1942 », lire: « Fait à Vichy, le 28 mars 1942 ».

Greffiers.

Par arrêté en date du 3 avril 1942:

1° Sont nommés greffiers des justices de paix des cantons de:

Aigre (Charente), M. Pazlot (Louis-Auguste-Paul), huissier près le tribunal civil de Ruffec (Charente) (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Basset, décédé.

Bouglon (Lot-et-Garonne), M. Hollet (André-Mathieu-Jean), greffier de la justice de paix du canton de Casteljaloux (Lot-et-Garonne) (loi du 13 juillet 1925, art. 222), en remplacement de M. Couthures, décédé.

La Chaise-Dieu (Haute-Loire), M. Dodel (Jean-Marius-Etienne), en remplacement de M. Callet démissionnaire en sa faveur.

Evian-les-Bains (Haute-Savoie), M. Brideau (Pierre-Charles-César), en remplacement de M. Rousselot, démissionnaire en sa faveur.

Henrichemont (Cher), M. Michaut (Lucien), huissier près le tribunal civil de Sancerre (Cher) (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Champault, décédé.

Montélimar (Drôme), M. Perroud (Joseph-Marie-Alfred), en remplacement de M. Boufoumois, démissionnaire en sa faveur.

Moulins-Engilbert (Nièvre), M. Michel (François-Jean), en remplacement de M. Lenoir, démissionnaire en sa faveur.

Passais (Orne), M. Choquer (Théodore-Jean-François), huissier près le tribunal civil de Domfront (Orne) (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Cousin, décédé.

Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher), M. Deletang (Robert-Maurice), huissier près le tribunal civil de Romorantin (Loir-et-Cher) (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Magne-Lie, démissionnaire en sa faveur.

Toulouse (canton Ouest) (Haute-Garonne), M. Delieux (Lucien-Marie-Raymond), en remplacement de M. Fitte, démissionnaire en sa faveur.

Verdun-sur-Garonne (Tarn-et-Garonne), M. Brusiet (Jean-Célestin), huissier près le tribunal civil de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne) (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Faucanie, démissionnaire en sa faveur.

2° Sont nommés greffiers honoraires:

M. Clée (Gustave-Léopold), ancien greffier de la justice de paix des Andelys (Eure).

M. Lanverjat (Marie-Abel-Henri-Joseph), ancien greffier de la justice de paix du 2e canton du Mans (Sarthe).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 851 du 26 mars 1942 fixant les honoraires alloués aux architectes chargés des travaux pour le compte du commissariat général aux questions juives.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'article 52 de la loi de finances du 27 février 1912 relatif aux honoraires alloués aux architectes pour la direction des travaux exécutés au compte de l'Etat, complété par la loi du 11 décembre 1940;

Vu la loi du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives, modifiée par les lois du 19 mai et du 1er septembre 1941;

Vu la loi du 10 avril 1941 portant ouverture de crédits;

Vu la loi du 28 juin 1941 portant fixation du budget général pour l'exercice 1941;

Vu le décret du 19 juin 1941 organisant les services du commissariat général aux questions juives;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1941 portant délégation de signature,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont fixés comme suit les honoraires alloués aux architectes chargés des travaux pour le compte du secrétariat d'Etat à l'intérieur (commissariat général aux questions juives):

MONTANT NET des mémoires vérifiés et réglés et revisés s'il y a lieu.	ÉTABLISSEMENT des projets, plans, devis, cahiers des charges.	CONDUITE des ouvrages.	VÉRIFICATION et règlement des mémoires.	HONORAIRES globaux.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Pour les premiers 500.000 fr.....	1,75	1,75	1,50	5 »
Au-dessus de 500.000 fr..	1,40	1,40	1,20	4 »

Toutefois, les honoraires alloués pour le règlement des mémoires supplémentaires de revision de marchés ne sont calculés que sur le tiers du montant de ces mémoires vérifiés et revisés.

Si l'administration juge utile de confier la vérification et le règlement à un vérificateur spécial, celui-ci reçoit à titre d'honoraires 1 p. 100 au plus à déduire des honoraires de l'architecte.

Quand les projets, plans et devis détaillés établis sur demande régulière de l'administration ne sont pas suivis d'exécution, il est dû, de ce chef, aux architectes, des honoraires spéciaux. Le taux de ces honoraires, compte tenu, le cas échéant, de l'état d'avancement de l'étude, ne peut être supérieur à 1,50 p. 100. Si les travaux viennent ensuite à être exécutés, le montant de l'allocation accordée en vertu du paragraphe précédent sera déduit des honoraires de l'architecte.

Art. 2. — Les honoraires dus au même architecte, pour l'ensemble des travaux dont

Il a été chargé, sont toujours calculés sur les dépenses effectuées au titre de l'exercice dans la limite des devis approuvés et des crédits ouverts et d'après le chiffre auquel les comptes sont arrêtés après vérification, règlement, application des rabais. S'il y a revision, les honoraires seront calculés conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 1er du présent décret.

L'administration ne participe à aucun frais d'agence, ces derniers restant à la charge des architectes.

Toutefois, les dépenses effectuées sur les crédits reportés d'une année précédente sont imputées comme si elles avaient été effectuées au cours de l'année pour laquelle ces crédits avaient été primitivement alloués.

Art. 3. — Les honoraires et rémunérations spéciales prévus au présent décret sont exclusifs de tout émolument, sous quelque forme que ce soit, à raison des mêmes travaux.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Administration centrale.

Listes d'aptitude pour l'année 1942

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 27 décembre 1923 et les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu l'avis émis par le conseil des directeurs le 16 mars 1942;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête :

Art. 1er. — Les listes d'aptitude pour l'année 1942 sont arrêtées ainsi qu'il suit :

Pour le grade de chef de bureau.

MM. de Quirielle, Farçat, Gouazé, Graëve, Malines, Pelletier, Piazza, Thomas, Virenque.

Pour le grade de sous-chef de bureau.

MM. Escande, Fabre, Favre, Moulins, Ourgaut, Pébérel, Teinturier.

En service détaché : M. Sichère.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 mars 1942.

PIERRE PUCHEU.

Promotions

Par arrêté du 31 mars 1942, ont été promus :

Chefs de bureau de 3e classe.

MM. de Quirielle, Farçat, Gouazé, Graëve, Malines, Pelletier, Piazza, Thomas, Virenque, sous-chefs à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Sous-chefs de bureau de 3e classe.

MM. Escande, Fabre, Favre, Moulins, Ourgaut, Pébérel, Teinturier, rédacteurs à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

En service détaché : M. Sichère.

Nominations

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi n° 391 du 14 mars 1942 portant modification, à titre exceptionnel, de diverses dispositions relatives au recrutement et à l'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'intérieur;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés sous-chefs de bureau de 3e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur :

M. Dubois, secrétaire général du Var.
M. Charles-Dupuch, sous-préfet de Confolens.
M. Escaich, sous-préfet hors cadres.
M. Jacquet, sous-préfet en service détaché.
M. Georges Picot, sous-préfet de Bellac.
M. Gaspard Weiss, sous-préfet de Montmorillon.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Fonds de concours.

Par arrêtés en date du 10 février 1942, il a été ouvert au ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances des crédits s'élevant respectivement à 225.000 fr. et 345.000 francs, applicables au chapitre 185 du budget du ministère des finances : « Matériel et frais divers du service du cadastre ».

Suspension des droits de douane applicables à certains emballages vides ou pleins.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 11 janvier 1892 et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu la loi du 26 août 1940 (art. 1er) permettant de suspendre par arrêté les droits de douane applicables à certains produits,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pendant une période de six mois, à compter de la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel*, sont suspendus les droits de douane applicables aux emballages désignés au tableau ci-après :

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES EMBALLAGES
359	Bouteilles, fioles et flacons ordinaires, pleins ou vides.
359 *bis*	Bouteilles, fioles et flacons, pleins ou vides, munis d'un bouchon mécanique.
359 *ter*	Bouteilles, fioles et flacons, pleins ou vides, se bouchant à l'émeri.
359 *quater*	Bouteilles dites champenoises, vides ou pleines.
359 *quinquies*	Bouteilles à bague percée, vides ou pleines.
Ex. 568 A, 1 à 13	Articles en fer, en acier ou en tôle noire (boîtes, bidons, estagnons, fûts, tonneaux, tonnelets importés, vides ou pleins).
Ex. 568 B, 1 et 2	Fûts, tonneaux ou tonnelets en fer ou en acier, ou en tôle de fer ou d'acier, même avec accessoires en autres matières et leurs pièces séparées (importés vides ou pleins).
Ex. 572-5	Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, chaudronnerie, autres articles (boîtes, bidons, estagnons, fûts, tonneaux, tonnelets importés vides ou pleins).
Ex. 578 A, 2 à 7	Ouvrages en zinc allié ou non au plomb, non dénommés ou classés ailleurs, autres que l'orfèvrerie et articles assimilés (boîtes, bidons, estagnons, fûts, tonneaux, tonnelets importés vides ou pleins).
Ex. 579 *bis*, 1	Ouvrages en aluminium ou en plaqué d'aluminium, y compris le bronze d'aluminium à plus de 20 p. 100 d'aluminium, autres objets (boîtes, bidons, estagnons, fûts, tonneaux, tonnelets importés vides ou pleins).

Art. 2. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 mars 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Droits de douane applicables aux emballages en bois et majorations applicables aux bois injectés, peints, teints, etc.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 11 janvier 1892 et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu la loi du 26 août 1940 (art. 1er) permettant de suspendre, par arrêté, les droits de douane applicables à certains produits;

Vu l'arrêté du 10 août 1941 portant suspension des droits de douane sur les bois,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pendant une période de six mois, à compter de la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* sont suspendus les droits de douane applicables aux produits suivants :

NUMÉROS du tarif (tableau A).	DÉSIGNATION des produits.
Ex. 603 *quater* C.	Emballages en bois.

Art. 2. — A compter de la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* et jusqu'à la fin de la période d'application de la suspension des droits de douane afférents aux bois visés par l'arrêté du 10 août 1941, sont suspendues, pour les catégories de bois reprises sous les nos 128 à 140 du tarif des douanes, les surtaxes prévues par la loi du 2 mars 1928, en ce qui concerne les bois injectés ou

ayant reçu une préparation chimique quelconque, ainsi que les bois non injectés, peints, teints, vernis ou enduits.

Art. 3. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 mars 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances:

Le secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture:

Le secrétaire général de l'agriculture,
PRÉAUD.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Bureau national de répartition des aliments du bétail.

Par arrêté en date du 15 janvier 1942, pris en application de la loi du 27 septembre 1941 portant organisation de la répartition des produits agricoles et des denrées alimentaires et de la loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement et des arrêtés des 24 novembre 1940 et 30 septembre 1941 relatifs au marché des aliments du bétail, il a été confisqué, au profit de l'Etat (service du ravitaillement général), chez la société Melavitamine, à Beville-le-Comte (Eure-et-Loir), 67 tonnes de son mélassé, cette société ayant procédé sans bons d'approvisionnement réguliers et en infraction aux dispositions des textes susvisés à des ventes et des livraisons de produits mélassés.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 1022 du 2 avril 1942 relatif aux temps de troupe et de commandement à accomplir par les officiers de l'armée de terre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 9 novembre 1938;
Vu le décret du 4 octobre 1939;
Vu le décret du 18 juin 1940;
Vu la loi n° 453 du 2 avril 1942;
Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la guerre,

Décrétons:

Art. 1er. — Tout officier appelé à être promu au grade supérieur devra avoir satisfait, au moment de sa promotion, aux obligations de temps de commandement et de temps de troupe prévues par le présent décret.

Art. 2. — Le temps de troupe est le temps passé par un officier dans un corps de troupe, soit de son arme, soit d'une arme différente, dans des fonctions ou emplois autres que le commandement d'une unité comptant pour le temps de commandement.

Art. 3. — Les minima de temps de commandement et de temps de troupe, variables suivant les grades et les armes, sont les suivants:

GRADES	ARMES	TEMPS de commandement.	TEMPS de troupe.	TOTAL
Colonel ou lieutenant-colonel	Infanterie Cavalerie Train	1 an et demi.	6 mois.	2 ans.
	Artillerie Garde	1 an.	6 mois.	1 an et demi.
	Troupes coloniales	1 an.		1 an.
Commandant	Infanterie Cavalerie Train Troupes coloniales	1 an et demi.	1 an.	2 ans et demi.
	Artillerie Garde	1 an.	1 an.	2 ans.
Capitaine	Infanterie Cavalerie Artillerie Train Garde Troupes coloniales	2 ans.	1 an.	3 ans.
	Génie	1 an et demi.	1 an et demi.	3 ans.

Les lieutenants et sous-lieutenants passent, en principe, la totalité du temps de leur grade dans la troupe.

Les obligations des officiers supérieurs du génie sont les suivantes:

Temps de commandement: un an et demi dans l'un quelconque des trois grades et à déduire du temps de troupe ci-après.

Temps de troupe:

Sapeurs mineurs:

Chef de bataillon: un an et demi.

Lieutenant-colonel ou colonel: un an et demi.

Sapeurs télégraphistes:

Une durée globale de deux ans pour les trois grades.

La durée du temps de commandement effectué en sus du minimum fixé par le présent article viendra en déduction du minimum du temps de troupe prévu.

Art. 4. — Les unités à la tête desquelles le temps de commandement doit être effectué feront l'objet d'une instruction du secrétaire d'Etat à la guerre.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret qui abrogent toutes dispositions antérieures contraires sont applicables à dater du 1er janvier 1942.

Toutefois, jusqu'au 1er janvier 1943, le secrétaire d'Etat à la guerre est autorisé à octroyer les dispenses de temps de commandement et de temps de troupe qu'il estimera nécessaires.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,
Al DARLAN.

Suspension de l'obligation pour les officiers d'avoir accompli leur temps de commandement.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

Vu la loi du 11 octobre 1940;
Vu la loi n° 454 du 2 avril 1942;
Vu le décret n° 1022 du 2 avril 1942;
Vu le décret du 28 novembre 1941 (art. 4);
Vu l'arrêté du 12 octobre 1940,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 12 octobre 1940 relatif à la suspension de l'obligation, pour les officiers, d'avoir accompli leur temps de commandement, est abrogé.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

Al DARLAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Beaux-arts.

Par arrêté en date du 4 mars 1942, M. Péré, surveillant militaire à la conservation des monuments de Paris, a été relevé de ses fonctions pour faute disciplinaire, en application de la loi du 17 juillet 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Décret n° 1037 du 2 avril 1942 relatif au mode de règlement des ventes de céréales et précisant les conditions de ces ventes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 sur l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les décrets des 17 juin et 12 novembre 1938, par l'article 118 de la loi de finances du 31 décembre 1938 et par le décret du 29 juillet 1939, et notamment l'article 18 *bis*;

Vu la loi du 17 novembre 1940 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi du 3 septembre 1940, modifiée par la loi du 1er novembre 1940, portant organisation du marché du seigle;

Vu la loi du 5 juillet 1941 relative à l'organisation du marché des céréales secondaires et produits dérivés;

Vu le décret du 13 janvier 1938, modifié par le décret du 8 avril 1938, relatif au mode de règlement des ventes effectuées par les coopératives de blé;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — Les céréales vendues par les coopératives et organismes assimilés doivent être réglées par l'acheteur lors de la livraison, c'est-à-dire au plus tard au départ des magasins du groupement vendeur, sous réserve, le cas échéant, des dispositions prévues aux articles suivants.

Ces règlements peuvent être effectués par l'un des moyens suivants:

a) Versements en espèces lorsque la créance est inférieure à 3.000 fr.;

b) Remise d'un chèque barré tiré sur une place bancable;

c) Virement à un compte ouvert au nom du groupement vendeur effectué de telle manière que celui-ci puisse disposer des fonds au plus tard le jour de la livraison.

Les règlements effectués par l'un des moyens ci-dessus visés, avant livraison de la marchandise, pourront être limités à la valeur de celle-ci calculée au prix légal pour le poids spécifique de base, l'ajustement à la valeur réelle, compte tenu des caractéristiques des céréales livrées devant intervenir dans les quinze jours de la livraison.

Art. 2. — A titre temporaire, le payement des céréales expédiées par voie ferrée ou fluviale pourra n'être effectué par les acheteurs qu'après expédition de la marchandise, à condition qu'ils aient fourni à leurs vendeurs un engagement irrévocable, donné par un établissement bancaire ou par une société financière agréée dans ce but par l'office national interprofessionnel des céréales, d'effectuer le règlement à vue sur présentation de la facture accompagnée du récépissé d'expédition délivré à l'expéditeur, en cas d'expédition par fer, ou d'un duplicatum de la lettre de voiture, en cas d'expédition par eau.

Art. 3. — Lorsque la solvabilité des acheteurs leur paraîtra justifier une telle mesure, les coopératives et les organismes assimilés pourront autoriser lesdits acheteurs à effectuer leurs règlements au moyen de traites à quinze jours d'échéance, à compter du jour où les céréales auront été expédiées du magasin du groupement vendeur.

Les traites susvisées seront extraites d'un carnet à souches dont les volants et les souches devront être dûment numérotés et datés. Elles seront obligatoirement domiciliées dans une banque établie sur une place bancable.

La faculté d'un règlement par traite ne pourra résulter que d'une décision expresse du conseil d'administration du groupement vendeur ou d'un membre dudit conseil ayant reçu de celui-ci délégation spéciale à cet effet. Le conseil ou son délégué pourra subordonner sa décision à l'octroi de toutes garanties réelles ou personnelles qui lui paraîtront nécessaires.

Lorsque les traites seront créées dans les conditions prévues ci-dessus, le montant de la facture pourra être majoré des intérêts courus du jour de l'expédition au jour de l'échéance de la traite calculée à un taux supérieur de 50 centimes au taux d'escompte de la Banque de France.

Art. 4. — Dans le cas où pour une raison quelconque le payement des céréales livrées n'aurait pas été effectué aux groupements vendeurs dans le délai de quinze jours à compter de la livraison, des intérêts moratoires courront de plein droit au taux de 5 p. 100.

Les groupements vendeurs devront facturer mensuellement lesdits intérêts à leurs acheteurs.

Le défaut de facturation des intérêts moratoires échus ainsi que leur défaut de payement par les acheteurs dans les quinze jours de la facturation seront assimilés à une fraude sur le prix des céréales vendues.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions précédentes, les ventes de blé effectuées à l'office national interprofessionnel des céréales et réglées par ce dernier suivant la procédure résultant de son caractère d'établissement public ne donneront lieu au décompte d'intérêts moratoires qu'à compter du vingt et unième jour suivant celui de la livraison. Ces intérêts seront calculés au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 50 centimes.

Art. 6. — Lorsque les coopératives ou les organismes assimilés auront fait escompter par une caisse de crédit agricole mutuel des effets susceptibles de recevoir l'aval de l'office national interprofessionnel des céréales, les règlements visés aux articles précédents devront obligatoirement s'effectuer par l'intermédiaire de ladite caisse, sous réserve des dérogations prévues à l'article 18 *bis* du code du blé.

Si le règlement a lieu en espèces ou par virement, il devra être effectué au compte du groupement vendeur à la caisse de crédit agricole mutuel.

Si le règlement a lieu par chèque ou par traite ces effets devront être adressés sans délai à la caisse de crédit agricole aux fins d'encaissement.

Art. 7. — Les décrets des 13 janvier 1938 et les articles 1er à 3 du décret du 8 avril 1938 relatifs aux modes de règlement des ventes effectuées par les coopératives de blé sont abrogés.

Art. 8. — A défaut de stipulation contraire lors de la fixation du prix de rétrocession des céréales, ce prix s'entend marchandises livrées à la porte des magasins des organismes stockeurs. Ceux-ci devront, si leurs acheteurs en font la demande, effectuer le chargement des céréales livrées, soit sur camion, soit sur wagon, soit sur péniche.

Les frais de chargement supportés, le cas échéant, par lesdits organismes, en application du paragraphe précédent, devront leur être remboursés par les acheteurs. A défaut d'accord entre les parties sur le montant de ce remboursement, le litige sera porté pour arbitrage devant le comité de gestion de l'office national interprofessionnel des céréales. Le recours à cet arbitrage n'est pas suspensif de l'exécution des livraisons.

Art. 9. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Indemnités de direction.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 1er décembre 1940;

Vu la loi du 31 octobre 1941 instituant une indemnité de direction,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indemnités de direction prévues par l'article 1er de la loi du 31 octobre 1941 pourront être attribuées aux fonctionnaires du secrétariat d'Etat au ravitaillement désignés ci-après:

I. — Administration centrale

Au taux de 18.000 fr.

L'intendant des affaires économiques, conseiller économique du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Le secrétaire général du ravitaillement.

Au taux de 15.000 fr. ou 12.000 fr. et dans la limite d'une dépense unitaire moyenne de 13.500 fr.

Les directeurs de l'administration centrale.

Inspecteur général du ravitaillement, chef du service de l'inspection générale du ravitaillement.

Inspecteur général du ravitaillement, chef du bureau central des recherches et laboratoires.

II. — Services extérieurs

Aux taux de 15.000 et 12.000 fr., dans la limite d'une dépense unitaire moyenne de 13.500 francs.

Les directeurs régionaux du ravitaillement.

Aux taux de 6.000 fr., 8.000 fr. et 10.000 fr., dans la limite d'une dépense unitaire moyenne de 8.000 fr.

Les directeurs départementaux du ravitaillement.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er novembre 1941.

Fait à Vichy, le 25 mars 1942.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Campagne de concentration 1941-1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu l'article 3 de la loi du 13 septembre 1941 relative au ravitaillement de la métropole en vin,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le contingent des moûts mutés pouvant être livré à la concentration en vue de la fabrication de produits sucrés destinés à l'alimentation humaine ou aux industries alimentaires de transformation est fixé à 400.000 hectolitres au total pour la campagne 1941-1942.

Les moûts demi-concentrés importés d'Algérie pourront être soumis à la concentration, en vue de l'obtention de produits sucrant à 36° Baumé au minimum, au même titre que les moûts métropolitains selon les plans d'importation qui seront établis par le secrétariat d'Etat au ravitaillement en accord avec le gouvernement général d'Algérie.

Ces plans d'importation comprendront également les concentrés à 36° Baumé et plus, destinés soit à la consommation, soit à la transformation.

Art. 2. — Seuls les concentrateurs possédant des appareils travaillant sous vide et pouvant concentrer jusqu'à 36° Baumé au minimum, en un seul stade, pourront être attributaires de moûts mutés ou de demi-concentrés et recevoir à ce titre les autorisations visées à l'article 5.

Art. 3. — Les viticulteurs sont tenus de déclarer les mutés qui sont en leur possession au comité central du ravitaillement des boissons, faute de quoi ils ne pourront obtenir les titres de mouvements visés à l'article 6 ci-après.

Art. 4. — La répartition des contingents de moûts mutés et de demi-concentrés entre les différents concentrateurs autorisés sera

effectuée par le comité central de ravitaillement des boissons.

Le groupement national d'importation, de répartition et de concentration des moûts de raisin apportera le concours de son organisation à la réalisation des opérations matérielles qui découlent des dispositions ci-dessus, conformément à l'article 2 (dernier alinéa) de l'arrêté du 2 janvier 1942 instituant le comité central de ravitaillement des boissons.

Art 5. — Les concentrateurs appelés à participer à la concentration et qui se seront vu attribuer à ce titre un contingent des moûts mutés ou de demi-concentrés recevront de la part du comité central de ravitaillement des boissons des autorisations spéciales correspondant à la quantité des moûts représentant leur contingent respectif, contingent qui devra faire l'objet d'un contrat qui ne deviendra définitif qu'après visa du groupement national visé ci-dessus.

Art. 6. — Les titres de mouvement nécessaires aux transports des moûts mutés, demi-concentrés ou concentrés à destinations d'industries utilisatrices seront délivrés par les agents des contributions indirectes sur présentation des autorisations délivrées aux attributaires par les comités centraux de ravitaillement compétents.

Les titres de mouvement ne pourront être établis qu'au nom du titulaire de l'autorisation et pour la destination indiquée sur celle-ci.

Art. 7. — Les produits à obtenir de la concentration, ainsi que leurs conditions d'emploi, sont définis par des normes homologuées par le secrétaire d'Etat au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Ces produits, ainsi que les concentrés importés directement, seront répartis entre les industries utilisatrices ou entre les consommateurs par le comité central de ravitaillement des sucres, sous le contrôle du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat au ravitaillement est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Régisseur d'avances.

Par arrêté du 30 mars 1942, M. Chantegret a été désigné comme régisseur de la régie d'avances instituée pour le payement des menues dépenses du service de l'inspection générale du ravitaillement, à compter du 1er avril 1942.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés en date du 30 mars 1942:

a) M. Lescoffy, receveur de 1re classe, retraité, a été nommé receveur principal de 1re classe honoraire;

b) Les sous-ingénieurs désignés ci-après ont été nommés, en la même qualité:

A Fort-de-France (télégraphie sans fil), M. Saint Paul, du centre de réception radioélectrique de la Nièvre;

A Paris (services téléphoniques), M. Bruhière, de Lille, service de l'ingénieur en chef régional;

c) Ont été promus:

Sous-ingénieur à Lille (service de l'ingénieur en chef régional), M. Pichoud, vérificateur des installations électromécaniques à Lyon-Moncey.

Inspecteur à Ajaccio, M. Beaujean, rédacteur principal à Tulle.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret relatif au régime de solde des fonctionnaires d'origine asiatique en service en Indochine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1942: page 861, 1re colonne, article 1er, 2e alinéa, *in fine*, au lieu de: « ... indemnité complémentaire de cherté de vie et indemnité de zone », lire: « ... indemnité complémentaire de cherté de vie et indemnité de zone (principal et majoration de l'indemnité de zone pour la femme) ».

Groupements professionnels coloniaux.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels coloniaux et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1941,

Arrête:

Article unique — M. Devouton, inspecteur général de 2e classe des colonies, est désigné comme commissaire du Gouvernement près du comité central des groupements professionnels coloniaux.

Il exercera ces fonctions par délégation du directeur des affaires économiques du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 3 avril 1942.

Al PLATON.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 28 mars 1942, M. Renaison (Clovis), contrôleur principal de 1re classe du cadre local des contributions de la Guadeloupe, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 28 mars 1942, M. Jolivière (Raphaël), commis principal hors classe des trésoreries de la Guadeloupe, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 28 mars 1942, M. Schol (René), infirmier chef du cadre local de la Guadeloupe, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 28 mars 1942, pris en application de la loi du 25 octobre 1941 sur les sociétés secrètes, M. Xambill (Joseph), surveillant chef de 1re classe des établissements pénitentiaires coloniaux, a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 28 mars 1942, pris en application de la loi du 25 octobre 1941 sur les sociétés secrètes, M. Echard (Julien), surveillant chef de 1re classe des établissements pénitentiaires coloniaux, a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 28 mars 1942, pris en application de la loi du 25 octobre 1941 sur les sociétés secrètes, M. Alcide (Joseph), commis principal de 1re classe de l'administration pénitentiaire coloniale, a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 mars 1942, pris en application de la loi du 25 octobre 1941 sur les sociétés secrètes, M. Janvier (Roger), président de chambre à la cour d'appel de Saïgon (Indochine), a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 1er avril 1942, M. Mazier (Edouard) a été nommé adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général de Madagascar.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 1er avril 1942, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 11 jours a été conservé dans son emploi actuel par M. Pejouan (Yves-Honoré-François), adjoint de 2e classe des services civils des colonies autres que l'Indochine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 1er avril 1942, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après ont été attribués ou conservés dans leur emploi actuel aux fonctionnaires dont les noms suivent, du cadre général des services vétérinaires des colonies:

1° Pour compter du 17 décembre 1941.

M. Lebon (Emile), vétérinaire de 3e classe: 6 ans 3 mois 23 jours.

2° Pour compter du 1er janvier 1942.

MM.

Krick (Emile), inspecteur général de 1re classe: 5 ans 2 mois 10 jours.
Pilet (Edouard), vétérinaire en chef de 2e classe: 2 mois 27 jours.
Jeannin (Albert), vétérinaire en chef de 2e classe: 7 jours.
Buck (Georges), vétérinaire de 1re classe: 4 jours.
Florence (Raoul), vétérinaire de 2e classe: 5 mois 6 jours.
Chiffe (Jean), vétérinaire de 2e classe: 5 mois 3 jours.
Brizard (Henri), vétérinaire de 3e classe: 3 mois 15 jours.
Lamberton (René), vétérinaire de 3e classe: 3 mois 23 jours.
Gillard (André), vétérinaire de 3e classe: 2 mois 21 jours.
Hugaud (Georges), vétérinaire de 3e classe: 22 jours.
Roth (Charles), vétérinaire adjoint de 1re classe: 21 jours.
Guerret (Maurice), vétérinaire adjoint de 1re classe: 11 mois 18 jours.
Bourdie (Maurice), vétérinaire adjoint de 1re classe: 11 mois 18 jours.
Diop Ousmane, vétérinaire adjoint de 1re classe: 1 an.
Vidal (Paul), vétérinaire adjoint de 2e classe: 11 mois 24 jours.
Sourd (Victor), vétérinaire adjoint de 2e classe: 10 mois 29 jours.
Murciant (Charles), vétérinaire adjoint de 2e classe: 1 an.
Audibert (Félix), vétérinaire adjoint de 2e classe: 11 mois 10 jours.
Guillou (Joseph), vétérinaire adjoint de 2e classe: 11 mois 9 jours.
Anglade (André), vétérinaire adjoint de 2e classe: 10 mois 20 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 3 avril 1942, M. Rossi (Félix), titulaire du certificat d'aptitude à l'emploi d'opérateur radiotélégraphiste de 2e classe à bord des stations mobiles (postes, télégraphes et téléphones) et du diplôme de radiotélégraphiste de la marine marchande, a été nommé opérateur radioélectricien stagiaire colonial et affecté en Afrique occidentale française.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Avis d'ouverture de concours pour le grand prix de composition musicale en 1942.

Concours d'essai (palais de Fontainebleau) : entrée en loge vendredi 15 mai, à dix heures; sortie jeudi 21 mai, à dix heures.

Concours définitif (palais de Fontainebleau) : entrée en loge jeudi 28 mai, à dix heures; sortie samedi 27 juin, à dix heures.

Les candidats doivent être Français, nés de pères français.

Leur âge doit être compris entre dix-huit et vingt-neuf ans. Toutefois, en raison de la suppression du concours en 1940 et en 1941, la limite d'âge est reculée d'un an ou de deux ans selon que les candidats auraient pu, d'après leur âge, participer à un concours ou à deux.

D'autre part, les jeunes gens qui, dans les années 1937, 1938, 1939 n'ont pu prendre part à un concours ou à plusieurs, en raison de leur présence sous les drapeaux, sont autorisés à prendre part à un nombre égal de concours supplémentaires. En dehors de ce cas, les jeunes gens qui, pour raisons de présence sous les drapeaux ou dans un camp de jeunesse, n'auront pu prendre part à un concours ou à plusieurs seront autorisés à participer à un concours supplémentaire.

Les candidats résidant en zone occupée doivent se faire inscrire au secrétariat général des beaux-arts (bureau de la musique), 3, rue de Valois, avant le 11 mai.

Les candidats résidant en zone non occupée doivent se faire inscrire dans le plus bref délai et en tout cas avant le 25 avril, au secrétariat général des beaux-arts, à Vichy, hôtel de Lucerne, 8, rue de l'Intendance.

Toute demande d'inscription doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance sur papier timbré;

2° Des déclarations attestant que le candidat ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par les lois des 2 juin 1941 et 11 août 1941;

3° En ce qui concerne les candidats de la zone non occupée, une demande de laissez-passer établie par la formule réglementaire (s'adresser aux préfectures). A l'exception de la signature, toutes les indications figurant dans cette demande devront être dactylographiées. A la rubrique concernant les pièces d'identité, il faut nécessairement donner les références d'une carte d'identité délivrée par les services de la police après le 1er octobre 1940 ou validée après cette date;

4° Un certificat de leur professeur ou d'un artiste connu attestant qu'ils sont aptes à prendre part au concours.

Les candidats devront présenter avant l'entrée en loge un récépissé de l'administration du Conservatoire national de musique et d'art dramatique constatant qu'ils ont versé le droit d'inscription.

N. B. — Les candidats devront apporter leurs couvertures, draps et serviettes de toilette.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TANGE.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 12 MARS 1942	AU 5 MARS 1942
Encaisse-or (monnaies et lingots)		84.597.593.843 04	81.597.593.843 04
Monnaies d'argent, de nickel et de billon		540.211.316 10	545.962.626 65
Comptes courants postaux		1.379.622.654 08	1.239.885.064 02
Disponibilités à vue à l'étranger		37.168.987 83	37.361.336 99
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	4.372.681.746 69		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	18.317.000 »	4.391.604.981 69	4.663.424.739 07
Effets escomptés sur l'étranger	606.235 »		
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		6.979.715.500 »	7.420.215.500 »
Avances sur titres		3.087.953.040 07	3.137.756.559 37
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		826.394.000 »	714.183.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940)		30.000.000.000 »	30.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.245.375.590 85	5.245.375.590 85
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938)		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938, approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940, et convention du 9 juin 1940, approuvée par le décret du 9 juin 1940)		68.700.000.000 »	69.300.000.000 »
Avances provisoires sans intérêts consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941)		152.939.333.369 20	149.918.231.891 80
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		5.181.463.483 93	6.359.673.448 05
Total		374.026.417.516 93	373.296.644.349 98
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		282.430.555.560 »	281.742.246.780 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	38.677.220 33		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	860.831.282 38		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	23.941.931.081 11	87.726.953.686 44	87.876.400.021 40
Dispositions et autres engagements à vue	3.892.918.617 69		
Administration centrale des Reichskreditkassen	58.989.595.481 63		
Divers		3.357.071.065 54	3.166.160.340 54
Total		374.026.417.516 93	373.296.644.349 98

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé : BREART DE BOISANGER.

COUVERTURE DES ENGAGEMENTS A VUE

	Au 12 mars 1942.	Au 5 mars 1942.
Engagements à vue	370.157.509.246 44	369.618.646 804 49
Proportion de l'encaisse or aux engagements à vue.	22,85 p. 100.	22,89 p. 100

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	1,75 0/0
Avances sur titres	3 0/0
Avances à 30 jours	1,75 0/0